



Chartre des avocats bénévoles

En adhérant à l'Association, chaque avocat(e) bénévole accepte et s'engage à respecter les principes suivants :

1. La prise en charge d'un dossier par un(e) avocat(e) bénévole (un « **Conseiller Juridique** ») ne peut donner lieu à une rémunération (sauf dans le cadre et aux conditions de l'aide juridictionnelle). Le service doit rester gratuit pour le personnel de l'AP-HP et les associations logées au sein de l'AP-HP (un « **Bénéficiaire** »).
2. Tous frais afférents au dossier (déplacement, expertise, timbres fiscaux, timbre LRAR, ...) seront à la charge du Bénéficiaire, sauf à en demander la prise en charge par l'Association et acceptation de l'Association du paiement de ces frais.
3. L'Association et l'AP-HP ont convenu que les conseils juridiques gratuits pouvant être fournis par les Conseillers Juridiques seront exclusivement liés à la vie privée des Bénéficiaires et, à la date de la mise à jour de la présente chartre, hors contentieux. Sont donc expressément exclus, toute consultation, tout contentieux ou précontentieux avec l'AP-HP, de quelque nature que ce soit, y compris toute procédure disciplinaire et enquête interne.
4. Le Conseiller Juridique est responsable de chaque dossier qu'il prend en charge et s'engage à le traiter avec le même professionnalisme et les mêmes diligences que tout autre dossier qu'il traite. Le Conseiller Juridique reconnaît et accepte que l'Association n'encourt aucune responsabilité à son égard.
5. Le Conseiller Juridique doit informer l'Association de la prise en charge, de l'avancement et de la conclusion des dossiers qu'il a pris en charge par le biais des indicateurs à cocher sur le site de l'Association, le principe de la confidentialité des dossiers devant être strictement respecté.
6. Le Conseiller Juridique s'engage à suivre complètement et jusqu'à son terme chaque dossier qu'il prend en charge. Toutefois, si le Conseiller Juridique se trouve dans l'impossibilité d'en assurer le suivi complet ou de le mener à son terme, du fait d'une maladie par exemple ou d'une suite contentieuse devant les tribunaux que le Conseiller Juridique n'est pas en mesure d'assurer, il doit prévenir immédiatement l'Association afin que le dossier soit transmis rapidement à un autre Conseiller Juridique.
7. Si le Conseiller Juridique ne souhaite plus participer à l'Association, il doit en informer au plus vite l'Association afin d'être exclu de l'Association. Toutefois, comme mentionné précédemment, le Conseiller Juridique s'engage à suivre complètement et jusqu'à son terme chaque dossier qu'il prend en charge.
8. Le Conseiller Juridique ne doit pas s'exprimer publiquement au nom de l'Association.
9. En cas de non-respect des principes édictés dans cette chartre, acceptée par le Conseiller Juridique, ce dernier encourt l'exclusion de l'Association.